



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 023/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

AFFAIRE :

OLYMPIQUE DE MBOMA C./ DREAM FC
(Demande d'intervention)

BON A PUBLIER

L'an deux mille vingt-quatre et le trentun du mois de mai ;

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts et Règlements FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le Procès-Verbal d'Homologation de la rencontre Olympique de MBOMA et Dream Olympique FC comptant pour le 3^{ème} tour de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun poule de l'Est, Edition 2024 ;
- Vu la demande d'intervention datée du 13 mai 2024 de la Présidente de Olympique de MBOMA ;

La Commission de Recours composée de :

- NTEDE Faustin, Vice-Président ;
- OUMAR Ali, Rapporteur ;
- MENGUE BIKORO O., Membre ;
- EKOSSO LOBE Yescot., Membre ;
- KASSIYA, Membre ;

A rendu la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties et à l'unanimité des voix des membres présents ;

Reçoit l'appel interjeté par le club Olympique FC de MBOMA comme fait dans les terme et délai réglementaires ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme partiellement le procès-verbal d'homologation de la rencontre entre Olympique FC de MBOMA contre Dream FC comptant pour le 3^{ème} tour de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun édition 2024 ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

Maintient le forfait déclaré contre de Olympique FC de MBOMA ;

Annule la suspension prononcée contre Olympique FC de MBOMA pour la Coupe du Cameroun édition 2025 ;

Confirme l'amende de FCFA 500 000 (cinq cent mille) infligée à Olympique FC de MBOMA ;

Dit que le club Dream Olympique FC gagne le match par forfait ;

Met les frais de procédure à la charge de Olympique FC de MBOMA ;

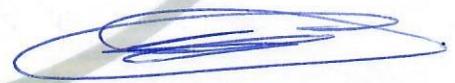
Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE VICE-PRESIDENT



NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR



OUMAR ALI

LES MEMBRES



EKOSSO LOBE YESCOT



MENGUE BIKORO ONGUENE



KASSIYA